

QUE les membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47534

Gouvernement du Québec

**Décret 18-2007, 16 janvier 2007**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi du Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec est composé du président-directeur général qui en est membre d'office et de huit autres membres nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 127-2002 du 13 février 2002, monsieur Georges Archambault a été nommé membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, qu'il a été nommé président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Archambault.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47536

Gouvernement du Québec

**Décret 19-2007, 16 janvier 2007**

CONCERNANT le versement d'une aide additionnelle d'un montant maximal de 973 536 \$ à la Municipalité d'Oka

ATTENDU QUE la Direction régionale de la santé publique des Laurentides publiait une étude en 1998 démontrant les dangers auxquels sont exposés les résidents du secteur « Mont-Saint-Pierre-Nord » de la Municipalité d'Oka à cause du taux de concentration particulièrement élevé de radon;

ATTENDU QU'il a déjà été convenu avec la Municipalité d'Oka qu'elle fasse l'acquisition des terrains vacants de ce secteur pour éviter la construction de nouvelles habitations et d'exposer des personnes au radon;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka entend utiliser ces terrains à des fins publiques, parc ou espace vert, pour éviter de mettre en péril la santé des gens;

ATTENDU QU'un rapport d'évaluation préparé en 2002 établissait à 1 100 000 \$ le coût d'acquisition des terrains incluant les honoraires professionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà autorisé, par le décret numéro 71-2003 du 29 janvier 2003, le versement d'une aide financière de 1 100 000 \$ à la Municipalité d'Oka pour lui permettre d'acquérir à des fins publiques certains terrains situés dans ce secteur;

ATTENDU QUE le coût réel d'acquisition des terrains atteindra 2 073 536 \$ compte tenu notamment de deux poursuites de propriétaires fonciers qui ont fait augmenter à eux seuls le coût d'acquisition de près de 850 000 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1) permet à la ministre d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions dont celle de pourvoir au bien-être des personnes dans les limites de leur compétence;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse ou l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QU'elle soit autorisée à verser une aide additionnelle d'un montant maximal de 973 536 \$ à la Municipalité d'Oka.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47537

Gouvernement du Québec

## Décret 24-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur William John MacKay comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société d'habitation du Québec, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Société d'habitation du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur William John MacKay, consultant et directeur du bureau de Québec, Bell Nordic inc., soit nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 janvier 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions d'emploi de monsieur William John MacKay comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur William John MacKay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur MacKay exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 janvier 2007 pour se terminer le 28 janvier 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur MacKay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur MacKay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 343 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur MacKay participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux